

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°286

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

« Circulation et stationnement en agglomération, dans les fractions et quartiers Dispositions provisoires dues aux travaux **(Y compris travaux de nuit de 21h00 à 06h00)**

Avenue du Dr Jean Jacques PERRON (route barrée entre av GAMBETTA et rue Pierre MOULIS)

**avenue Dr Jean Jacques PERRON
Avenue Joseph CLOTIS**

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°132

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;
Vu Le Code de la Route ;

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;
Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°925 du 06/07/2020 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),

Vu L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant des travaux de grutage avec stationnement (grue mobile, semis...) devant être réalisés **avenue du Docteur Jean Jacques PERRON (livraison 3-5 avenue des ILES d'OR)**, par les **Sociétés UPEIRIO et SU BALISAGE**, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 26/02/2024 au 01/03/2024, (y compris travaux de nuit de 21h00 à 6h00) les Sociétés UPEIRIO et SU BALISAGE sont autorisées à entreprendre des travaux de grutage avec stationnement de véhicules dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- La circulation des véhicules sera interdite (avenue Jean Jacques PERRON entre GAMBETTA et MOULIS et avenue Joseph CLOTIS sauf véhicules des entreprises) et déviée par les voies adjacentes.
- Le sens de circulation pourra être inversé concernant le passage des véhicules
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules de l'entreprise .
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La sens de circulation de l'avenue du Docteur Jean Jacques PERRON sera inversé le temps de l'opération.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères le 23 FEV 2024

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le 23 FEV 2024